Nations Unies E/C.19/2010/12/Add.6



Conseil économique et social

Distr. générale 19 février 2010 Français

Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010 Points 3 et 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Débat sur le thème spécial de l'année : « Peuples autochtones : développement, culture, identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

Droits de l'homme : application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Informations reçues des gouvernements

Norvège

Résumé

Le présent document contient la réponse du Gouvernement norvégien au questionnaire adressé aux États Membres portant sur les recommandations de la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

^{*} E/C.19/2010/1.



Table des matières

		Page
I.	Réponse aux recommandations	3
II.	Informations sur la manière dont le Gouvernement met en œuvre les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	4
III.	Lois, politiques et outils relatifs aux peuples autochtones	5
IV.	Nom du Coordonnateur pour les questions autochtones.	6
V.	Programme de formation aux questions autochtones	6
Annexes		
I.	Livre Blanc n° 28 (2007-2008) sur les politiques relatives aux Sâmes	7
II.	Explication de vote par le représentant de la Norvège à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones le 13 septembre 2007	11

I. Réponse aux recommandations 1

Paragraphe 53 : adopter et appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

- 1. D'une manière générale, les droits inscrits dans la Déclaration ont déjà été transposés en Norvège au sein, par exemple, de la loi sur le Finnmark et des procédures de consultation entre les autorités de l'État et le Sámediggi (le Parlement sâme) du 11 mai 2005. La Norvège rappelle qu'au moment de l'adoption de la Déclaration elle avait donné une explication de son vote (voir annexe II).
- 2. La Norvège considère que, pour les États parties à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays, le droit aux terres des articles 26 et suivants de la Déclaration fait référence aux droits spécifiés dans la Convention. Elle a ratifié cette dernière en 1990 et c'est pour se conformer aux dispositions des articles 13 et suivants que le Storting (le Parlement norvégien) a adopté la loi sur le Finnmark en 2005. La mise en œuvre des propositions du rapport du Comité II sur les droits des Sâmes ouvrira la voie à l'introduction de mesures législatives favorables au droit des Sâmes en dehors du comté du Finnmark.
- 3. La reconnaissance du droit à l'autodétermination inscrit dans la Déclaration signifie que les peuples autochtones doivent pouvoir participer de façon effective et sur un pied d'égalité au fonctionnement des institutions démocratiques et aux processus de prise de décisions qui les concernent. Plusieurs articles de la Déclaration spécifient la manière dont ce droit peut être exercé, par exemple par l'engagement de consultations avec les peuples concernés. En tant qu'État partie à la Convention n° 169, la Norvège s'est conformée à l'obligation de consultation inscrite dans ce texte. Pour davantage de précisions, voir la section II ci-dessous.

Paragraphe 54 : reconnaissance des droits de pêche

4. La Commission du littoral et de la pêche a rédigé un rapport officiel en février 2008 sur le droit de pêche en eaux salées (NOU 2008: 5) dans lequel elle soutient que les populations vivant près des fjords et de la côte ont le droit de pêcher au large du Finnmark. Il s'agit là d'un usage historique reconnu par le droit international relatif aux populations autochtones. L'audience publique qui s'est tenue sur le rapport est terminée. Les propositions sont actuellement examinées par les services du Ministère norvégien de la pêche et du littoral.

Paragraphe 55 : ratification de la Convention relative aux peuples sâmes des pays nordiques

5. Le Gouvernement collabore avec les autorités finlandaises et suédoises, et les trois parlements sâmes, à l'élaboration d'un projet de convention sur la coopération entre peuples sâmes des pays nordiques. Les négociations doivent être menées à bien avant que les États puissent adopter et ratifier ce texte. Une proposition commune sur la manière de mener ces négociations est actuellement à l'étude. Une question essentielle porte sur la forme que prendra la participation des parlements

¹ Pour le texte des recommandations, voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2009, Supplément nº 43 (E/2009/43), chap. I, sect. B.

sâmes. Les décisions prises par les différents partenaires conditionneront la suite qui sera donnée aux travaux sur ce projet de convention.

Paragraphe 67 : parvenir à un accord avec le Parlement sâme sur le projet de loi sur les minéraux

- 6. Depuis plus de 15 ans, des efforts sont faits pour parvenir à une nouvelle loi sur les minéraux. Des consultations ont eu lieu en 2007 et 2008 entre le Gouvernement, le Parlement sâme et l'association norvégienne des éleveurs de rennes sâmes. Un accord a été trouvé sur plusieurs dispositions, mais le processus de consultation s'est terminé sans que les parties puissent se mettre d'accord sur l'ensemble du texte. Le Parlement sâme n'a pas pu soutenir le texte car certaines dispositions relatives aux intérêts des Sâmes s'appliquaient uniquement au comté du Finnmark. Le projet soumis au Parlement norvégien au printemps 2009 tenait précisément compte des vues des parties sâmes (Parlement et association des éleveurs de rennes). La nouvelle loi sur les minéraux a été adoptée par le Parlement norvégien au printemps 2009 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- 7. Des projets de lois relatifs au droit des Sâmes à la terre et aux ressources en dehors du comté du Finnmark seront bientôt examinés, et le Gouvernement norvégien entend poursuivre ses consultations avec le Parlement sâme sur ces questions.

Paragraphes 56, 58 et 60 : recommandations aux États de l'Arctique

8. La mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement pour le Grand Nord se poursuit dans un certain nombre de domaines comme l'environnement, le développement de l'activité économique, les infrastructures, la surveillance maritime, le développement des connaissances et la recherche. Les connaissances sont cruciales pour la création de richesses, l'exploitation des ressources naturelles et la gestion de l'environnement dans le Grand Nord, et englobent la connaissance des questions autochtones. Afin que le peuple sâme puisse jouir de son droit à déterminer son développement économique, social et culturel, le Parlement et les représentants sâmes ont été associés à la mise en œuvre de la Stratégie pour le Grand Nord.

II. Informations sur la manière dont le Gouvernement met en œuvre les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

- 9. En 2008, le Gouvernement norvégien a présenté le Livre blanc n° 28 (2007-2008) sur les politiques relatives aux Sâmes dans lequel il examine le concept d'autodétermination du peuple sâme à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des travaux préparatoires de la Convention relative aux peuples sâmes des pays nordiques. Une traduction non officielle des paragraphes pertinents du Livre Blanc (par. 1.3.6 et 1.3.7) figure à l'annexe I.
- 10. En pratique, le droit à l'autodétermination doit avant tout être exercé par l'intermédiaire du Parlement sâme, organe élu doté d'un pouvoir de décision et de compétences consultatives. Dans le contexte norvégien, l'autodétermination des

Sâmes pose la question de savoir si notre système démocratique peut leur donner les moyens adéquats de peser sur les processus politiques nationaux et d'influer sur les décisions qui les concernent.

- 11. Des mesures importantes ont déjà été prises, comme :
 - La loi sur le Finnmark;
 - Les nouvelles dispositions de la loi sur l'aménagement et la construction relatives au pouvoir du Parlement sâme à s'opposer à des projets d'aménagement;
 - Les procédures de consultation entre les autorités de l'État et le Parlement sâme.
- 12. Le Gouvernement norvégien et le Parlement sâme ont adopté en 2005 des procédures de consultation qui s'appliquent au Gouvernement, à ses ministères, aux directions et aux autres administrations ou agences d'exécution. Elles s'appliquent en outre aux questions qui peuvent avoir une influence directe sur les intérêts des Sâmes comme des lois, des règlements, des décisions individuelles, des directives, des mesures et des décisions (par exemple, dans les rapports au Parlement norvégien). Les consultations doivent être menées de bonne foi avec la volonté de parvenir à un accord sur les mesures proposées. Ces procédures ont fait prendre conscience de la nécessité de consulter les ministères et les organismes publics. De janvier 2008 à mai 2009, des consultations formelles ont eu lieu dans 40 affaires différentes et abouti à des accords dans la quasi-totalité des cas.

III. Lois, politiques et outils relatifs aux peuples autochtones

- 13. La loi sur les Sâmes a été adoptée en 1987. Elle a créé le Parlement sâme et défini les règles d'élection. Elle a également mis les langues sâme et norvégienne sur un pied d'égalité. Elle a donné aux citoyens le droit d'employer la langue sâme dans leurs rapports avec les autorités publiques et donc d'obtenir une traduction des règlements, avis et formulaires et avec les autorités judiciaires, les services de santé et les services sociaux. Certaines dispositions de la loi sont limitées au district administratif des langues sâmes dont font partie neuf municipalités. Le district s'est étendu ces dernières années et comprend à présent des municipalités des régions de langue sâme du nord ou de Lule et de langue sâme du sud.
- 14. La loi sur le Finnmark (« loi relative aux relations juridiques et à la gestion de la terre et des ressources naturelles dans le comté du Finnmark ») a été adoptée par le Parlement norvégien au printemps 2005. Elle reconnaît que le peuple sâme, et d'autres, ont acquis un droit à la terre et aux ressources naturelles du Finnmark du fait d'une utilisation prolongée. Elle a créé un organe indépendant, le Domaine du Finnmark, qui est à présent propriétaire de l'ensemble des terres qui appartenaient à l'État (soit environ 95 % des terres du comté). Cet organe est dirigé par un conseil dont les membres sont nommés pour moitié par le Parlement sâme et pour moitié par le comté. Afin d'étudier et de recenser les droits existants, la loi a créé une Commission spéciale pour le Finnmark. En cas de désaccord sur les conclusions de la commission, les parties peuvent saisir le tribunal des terres laissées en jachère du

Finnmark, qui est une juridiction d'exception dont les jugements ont force obligatoire.

15. Une autre question porte sur le droit des Sâmes à utiliser les terres et les ressources naturelles situées au sud du Finnmark. Le Comité sur le droit des Sâmes a remis un rapport officiel sur cette question en décembre 2007. Une vaste audience s'est déroulée en 2008-2009 et les propositions seront examinées par le Gouvernement.

IV. Nom du Coordonnateur pour les questions autochtones

Ministère de l'administration publique, de la réforme et du culte Département des affaires du peuple sâme et des minorités B. P. 8004 Dep NO-0030 Oslo Norvège

Tél: +47 22 24 71 75

www.regjeringen.no/en/dep/fad.html

V. Programme de formation aux questions autochtones

16. Il n'existe pas de programme systématique de formation aux questions autochtones pour les fonctionnaires nationaux. Le Département des affaires du peuple sâme et des minorités organise, sur demande, des séminaires pour les fonctionnaires des ministères et des organismes publics qui travaillent sur ces questions. Il a également pour fonction de faciliter le processus de consultation entre les ministères, les organismes publics et le Parlement sâme.

6 10-24619

Annexe I

Livre Blanc nº 28 (2007-2008) sur les politiques relatives aux Sâmes

1.3.6 La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007. Bien que dépourvue de force obligatoire en vertu du droit international, elle offrira un cadre important pour continuer à œuvrer à la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Elle revêtira une importance particulière dans les pays où ces peuples résident, mais qui n'ont pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

Les travaux d'élaboration de la Déclaration ont duré de nombreuses années. En 1993, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme a soumis un projet de déclaration. Ce projet a ensuite été confié à un groupe de travail spécial de la Commission et, en 2006, le projet définitif a été adopté par le Conseil des droits de l'homme à l'issue de longues négociations. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à une majorité écrasante. Quatre pays, l'Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont voté contre.

La Déclaration est le fruit d'une collaboration étroite entre les représentants des peuples autochtones et les États Membres de l'ONU. La délégation norvégienne au groupe de travail chargé d'élaborer le texte était composée de représentants des autorités norvégiennes et du Parlement sâme. Les autorités norvégiennes, le Parlement sâme et les organisations sâmes, ont tous joué un rôle actif pour permettre à la déclaration de voir le jour.

Dans le monde, les peuples autochtones font partie des groupes sociaux les plus marginalisés. La reconnaissance de leurs droits dans un document des Nations Unies sera décisive pour renforcer leur statut. Même s'il n'est pas contraignant, ce texte incite vivement les États à reconnaître les droits de ces peuples à la terre et aux ressources.

Les Sâmes ont attaché une grande importance à l'adoption d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones. Bien qu'un grand nombre de droits inscrits dans la Déclaration soient déjà appliqués par la Norvège par le biais, par exemple, de la loi sur le Finnmark et les procédures de consultation entre les autorités de l'État et le Parlement sâme du 11 mai 2005, l'adoption de ce texte a signalé avec force la position générale de l'État quant aux droits des peuples autochtones.

La Déclaration porte sur les droits des peuples autochtones du monde. Elle contient des dispositions relatives aux besoins fondamentaux comme la nourriture, la santé et l'éducation, et des dispositions sur l'utilisation des ressources et des terres que ces peuples possèdent traditionnellement. Elle confirme les droits de ces peuples à la terre et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Ces droits sont limités au droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement. Les dispositions de la Déclaration sur le droit à la terre des peuples autochtones

dans les articles 26 et suivants peuvent être interprétées de différentes manières. Pour la Norvège, ce droit est défini par la Convention n° 169 de l'OIT.

Pendant les travaux d'élaboration de la Déclaration, l'essentiel du débat était consacré au droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Lors du vote à l'Assemblée générale, la Norvège a soumis une déclaration interprétative sur cette question pour préciser que ce droit devait s'exercer dans le respect de l'intégrité territoriale de l'État, qui était garantie par les dispositions actuelles du droit norvégien. La reconnaissance du droit à l'autodétermination des Sâmes est conforme à la position adoptée par la Norvège depuis un certain nombre d'années, et qui a notamment été exposée dans les deux précédents livres blancs sur les politiques relatives aux Sâmes (rapports n° 55 (2000-2001) et n° 33 (2001-2002) au Parlement norvégien). On pourra également se référer à la position exprimée en la matière par le Comité permanent au point 5.2.1 de la recommandation S. n° 110 (2002-2003).

Il ressort clairement de la Déclaration que l'autodétermination comprend le droit des peuples autochtones à travailler librement pour leur propre développement économique, social et culturel. Dans le même temps, le droit à l'autodétermination ne peut pas être invoqué pour prendre des mesures contraires à la Charte des Nations Unies ou aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes (art. 4). Dans la Déclaration, la reconnaissance de ce droit impose également de permettre à ces peuples de participer pleinement et effectivement à une société démocratique et au processus de prise de décisions qui les concerne.

Toutefois, les conséquences pratiques du droit des Sâmes à l'autodétermination n'ont pas été entièrement clarifiées. Le Gouvernement suppose que le débat sur ce droit doit aussi porter sur l'interprétation du concept d'autodétermination et sur les moyens concrets de le mettre en œuvre. Ce droit n'a pas nécessairement les mêmes implications selon qu'il s'applique à un peuple isolé qui vit dans une région géographique bien délimitée ou qu'il s'applique à un peuple dispersé dans des régions où vivent d'autres groupes ethniques. Le développement du droit des Sâmes à l'autodétermination doit aussi se faire en tenant compte de tout effet de précédent que cela pourrait produire au niveau international. Il pourrait être nécessaire de préciser le droit des Sâmes à l'autodétermination lorsque d'autres États auront donné leur définition du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Voir également la section 3.1 du Rapport annuel du Parlement sâme pour 2007.

Dans son préambule, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones reconnaît que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels. En pratique, cela signifie que l'application des droits inscrits dans ce texte doit être adaptée à la situation du peuple concerné. En Norvège, la question de l'autodétermination des Sâmes revient à se demander si notre système démocratique est capable de donner à ce peuple les moyens adéquats d'exercer une influence sur les processus politiques et les décisions qui les concernent.

8 10-24619

En Norvège, un grand nombre de domaines politiques ont une incidence sur la vie des Sâmes et revêtent pour eux une importance considérable. À cet égard, le droit à l'autodétermination des Sâmes peut être vu comme un droit d'influence et de codétermination dans les matières qui les concernent en tant que groupe. Dans la pratique, ce droit se scinde en deux catégories. Premièrement, il s'agit du droit de prendre des décisions dans les affaires qui concernent uniquement les Sâmes, à savoir l'autonomie culturelle et linguistique, par exemple de prendre des mesures qui ont trait à la langue sâme ou au fonds de développement sâme². Deuxièmement, il s'agit du droit de participer véritablement et effectivement à l'administration publique des affaires touchant les Sâmes, mais aussi la communauté dont ils font partie, par exemple en ce qui concerne les décisions relatives à l'aménagement du territoire et à l'exploitation des ressources. Ce droit peut notamment s'exercer sous la forme de consultations et la Déclaration fait également référence à l'obligation de consulter les peuples autochtones concernés. En Norvège, le respect de l'obligation de consultation est assuré par le biais de procédures de consultation entre les autorités de l'État et le Parlement sâme, conformément à l'article 6 de la Convention nº 169 de l'OIT. Pour exercer le droit de participer à la gestion des ressources naturelles, le Parlement sâme peut aussi procéder à la nomination de représentants à des organes directeurs communs, comme le Finnmarkseiendommen (« le Domaine du Finnmark ») et les conseils de contrôle des prédateurs régionaux.

En pratique, les droits évoqués doivent avant tout être exercés par le biais du Parlement sâme, qui est l'organe élu doté d'un pouvoir de décision et de compétences consultatives.

Bien que le concept d'autodétermination n'ait pas de sens précis, le Gouvernement et le Parlement sâme se sont concertés sur les mesures concrètes à prendre pour permettre à ce dernier d'exercer son pouvoir de prise de décisions et de codétermination dans le cadre de la réglementation existante. Certaines mesures ont déjà été prises, comme la loi sur le Finnmark et les procédures de consultation. Certaines ont été soumises au Parlement norvégien, comme les nouvelles dispositions de la loi sur l'aménagement et la construction donnant au Parlement sâme un droit d'opposition en matière d'aménagement. D'autres sont actuellement à l'étude ou font l'objet de consultations, par exemple la proposition du Comité des pêcheries côtières pour le Finnmark concernant la participation à la gestion de la pêche en mer au Finnmark et les propositions du Comité II sur les droits des Sâmes.

Les efforts devront se poursuivre pour définir les implications précises du droit des Sâmes à l'autodétermination. Il est, de plus, probable que les solutions trouvées par la Norvège auront des répercussions importantes sur le développement du droit des peuples autochtones à l'autodétermination au niveau international. Le Gouvernement part de l'hypothèse que l'autodétermination des Sâmes se développera au sein de l'État indépendant et démocratique existant et dans le cadre de ses limites géographiques.

10-24619 **9**

² Dans sa résolution budgétaire pour 2008, le Parlement sâme a décidé que le Fonds de développement sâme serait remplacé par des søkerbaserte tilskudd for næringsutvikling (subventions pour le développement industriel). La portée géographique du mécanisme reste la même.

1.3.7 Le projet de Convention sur les peuples sâmes des pays nordiques

Un groupe d'experts des pays nordiques a remis ses recommandations ainsi qu'un projet de convention sur les peuples sâmes des pays nordiques à l'automne 2005. Les Gouvernements finlandais, suédois et norvégien ont décidé de poursuivre les travaux sur cette convention en donnant suite, dans un premier temps, aux auditions publiques et aux études d'impact pertinentes dans leurs pays respectifs. Un groupe de travail composé de représentants du Ministère du travail et de l'insertion sociale, du Ministère de la justice et de la police, du Ministère des affaires étrangères et du Parlement sâme a poursuivi les travaux sur le projet de convention au niveau norvégien et présenté son rapport le 3 octobre 2007. L'objectif est que les ministres sâmes et les présidents des parlements sâmes harmonisent leurs positions avant la prochaine réunion conjointe à l'automne 2008.

Le projet de convention élaboré par le groupe d'experts des pays nordiques part du principe que les Sâmes sont un peuple autochtone de Finlande, de Suède et de Norvège. Pour élaborer son projet, le groupe s'est appuyé sur les instruments internationaux qui lient ces trois pays. Comme le précise l'article 1 du projet de convention, cette dernière a pour objectif d'affirmer et de renforcer les droits des Sâmes pour leur permettre de protéger et de développer leur langue, leur culture, leurs industries et leur vie sociale en tenant compte le moins possible des frontières nationales.

Le droit des Sâmes à l'autodétermination est inscrit à l'article 3 du projet de convention et il est défini dans un certain nombre d'autres dispositions. Les dispositions relatives aux pouvoirs des parlements sâmes de ces trois pays dans les processus de prise de décisions occupent une place centrale. Le projet de convention confère à ces assemblées un pouvoir de codétermination qui varie en fonction de l'importance des questions traitées pour les intérêts des Sâmes (voir art. 14 et suivants). Ces parlements ont le droit de prendre des décisions indépendantes lorsque le droit national ou international les y autorise (art. 15); de négocier avec les pouvoirs publics avant que ceux-ci ne prennent une décision touchant à des questions qui ont une importance majeure pour les Sâmes (art. 16); d'émettre des avis et d'être représentés au sein des conseils et comités publics (art. 17); d'être consultés lors de l'examen par les assemblées nationales des questions qui intéressent particulièrement les Sâmes (art. 18) et de représenter le peuple Sâme au niveau international (art. 19). Les travaux menés à l'avenir sur ce projet de convention pourraient contribuer de façon essentielle à la clarification du droit des Sâmes à l'autodétermination.

Annexe II

Explication de vote par le représentant de la Norvège à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones le 13 septembre 2007

Les droits des peuples autochtones sont, pour la Norvège, des droits essentiels. Nous nous félicitons par conséquent de l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui contribuera sans aucun doute à protéger ces droits partout dans le monde. La Déclaration démontre ce qu'il est possible de réaliser en agissant en partenariat, dans le respect de l'autre. En Norvège, un tel partenariat s'est instauré avec le peuple Sâme, reconnu par l'État en tant que peuple autochtone.

La reconnaissance du droit à l'autodétermination auquel il est fait référence dans la Déclaration signifie pour le peuple concerné la possibilité de participer à la vie d'une société démocratique ainsi qu'au processus de prise de décisions qui le concerne. Plusieurs articles de la Déclaration précisent comment ce droit peut être exercé, dans le respect du droit international.

Les consultations avec les peuples autochtones constituent l'un des moyens mentionné dans la Déclaration. En tant qu'État partie à la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, la Norvège s'est conformée aux prescriptions en la matière de ce texte. L'autodétermination se manifeste également par l'existence d'un Parlement sâme, organe élu et doté d'un pouvoir de décision et de compétences consultatives dans le cadre de la législation applicable. Le Gouvernement a en outre conclu avec le Parlement sâme un accord qui précise les procédures de consultation entre les deux.

La Norvège considère que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones s'inscrit dans le cadre de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 (voir A/61/PV.107).

Pour les peuples autochtones, la question de la terre est indissociable de leur culture et de leur identité. La Norvège considère que pour les États parties à la Convention n° 169 de l'OIT, les droits visés à l'article 26 de la Déclaration doivent s'entendre comme faisant référence aux droits visés dans la Convention.

En ce qui concerne l'article 30, la Norvège continuera de mener, seule ou avec ses alliés, les activités nécessaires pour rester prête de manière générale à faire face aux situations d'urgence, y compris les entrainements et les exercices militaires, car elle estime que ces activités sont justifiées par l'existence d'une menace importante pour l'intérêt général.